

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent aussi favorablement la réalisation de coproductions entre le Canada, Cuba et tout pays avec lequel l'une ou l'autre des deux parties est liée par un accord officiel de coproduction.
2. Aucune participation minoritaire à une coproduction multipartite ne doit être inférieure à vingt pour cent (20 p. 100) du budget.
3. Chaque coproducteur minoritaire doit apporter une contribution technique et artistique véritable.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en anglais, en français ou en espagnol. Il est permis de tourner dans une combinaison de deux ou de la totalité de ces langues. Si le scénario l'exige, des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction.
2. Chaque coproduction est doublée ou sous-titrée en français, en anglais ou en espagnol au Canada ou à Cuba, selon le cas. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe qui suit, chaque oeuvre réalisée en coproduction doit comporter, en deux exemplaires au moins, le matériel de protection et de reproduction employé pour la production. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire de ce matériel et a le droit de l'utiliser pour en tirer les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel de